

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE  
Consultation par voie électronique du 06 avril 2023 – PV n°8

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU  
Présents : Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS,  
Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Michel LACOUÉ NEGRE,  
Sylvain MICHELET, Samir ZOLOTA,  
Invités : Mme Sandra RENON  
Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

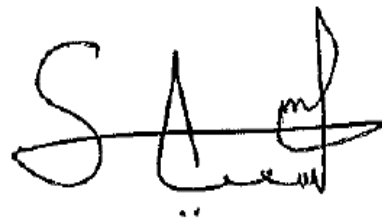
Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Régional 3 n°24660471 opposant LOUBESIEN FC à JONZAC ST GERMAIN FC : voir le PV n°8 en annexe

*La Présidente,  
Béatrice MATHIEU*



*Le Secrétaire de séance,  
Saïd EL MOUFAKKIR*



*Procès-Verbal validé le 07/04/23 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.*

## 1 – Identification

---

Match n° 24660471 – R3 – Poule G  
Dimanche 02 avril 2023  
LOUBESIEN FC (505554) JONZAC ST GERMAIN FC (550805)  
Score : 2 but à 3

Arbitre officiel : DOS SANTOS Arnaldo (339235294)  
Arbitres assistants : BONZON Frederic (350521885)  
DIENI Heros (2428347080)  
Délégué principal : LUSSAC Jean-Pierre (360518369)

## 2 – Intitulé de la réserve

---

Réserve technique posée par le capitaine du FC LOUBSESIEN 1 à la 89<sup>ème</sup> minute.

« Score 2/3 en faveur de Jonzac en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant officiel à la 88<sup>ème</sup> minute. Vous sifflez avant le tir du numéro 9 on arrête de jouer »

## 3 – Recevabilité

---

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ;

Après études des pièces versées au dossier ;

jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 03 avril 2023 – 10h52 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée par le capitaine auprès de l'arbitre dès le 1<sup>er</sup> arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu, qu'en l'espèce, il ressort des rapports de l'arbitre de la rencontre, de l'arbitre assistant, du capitaine et du Président du club, relatifs à cette réserve, que le capitaine de FC LOUBSESIEN a formulé ladite réserve après la sortie du ballon en ligne de touche dans la suite de la phase de jeu qui a suivi le coup d'envoi du but dont la validité a été contestée pour hors-jeu ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1-c précitées n'ont pas été respectées, la réserve n'ayant pas été formulée au moment du coup d'envoi, soit le 1<sup>er</sup> arrêt de jeu postérieur au fait reproché par le capitaine de FC LOUBSESIEN ;

Attendu par conséquent, que cette réserve technique ne peut être considérée comme recevable en la forme.

## 4 – Au fond

---

Attendu que le capitaine de l'équipe de FC LOUBSESIEN affirme que ses coéquipiers se sont arrêtés de jouer lorsque l'arbitre assistant n°2 a levé son drapeau et au moment où l'arbitre central a sifflé le hors-jeu avant que le ballon ne franchisse la ligne de but ;

Attendu que l'arbitre indique que le joueur n°9 de Jonzac, en position de hors-jeu, a reçu le ballon sur une passe bottée volontairement par un adversaire et que l'arbitre assistant a signalé le hors-jeu parce qu'il n'a pas vu le joueur qui a botté le ballon en dernier ;

Attendu que l'arbitre affirme qu'il n'a donné de coup de sifflet mais qu'il a crié « jouer, pas hors-jeu » et a laissé le jeu poursuivre ;

Attendu que l'arbitre, avant de donner le coup d'envoi, est allé à la rencontre de l'arbitre assistant pour des explications ;

Attendu que l'arbitre assistant, se rendant immédiatement compte de son erreur de jugement, a décidé de suivre la décision prise par l'arbitre de la rencontre ;

Attendu que la loi 6 du texte des lois de jeu IFAB 2022/23 stipule que l'arbitre assistant opère sous l'ordre de l'arbitre principal et aide l'arbitre à prendre des décisions concernant des fautes et les infractions lorsqu'il a un meilleur angle de vue que l'arbitre ;

Attendu que la loi 5 du texte des lois de jeu IFAB 2022/23 stipule que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match ;

Attendu qu'aucune faute technique n'a été commise lors de cette rencontre ;

## 5 – Décision

---

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve technique déposée par le club du FC LOUBSESIEN non recevable en la forme et non fondée sur le fond, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE  
Annexe 1 – Réserve technique

PAGE 3/3

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

*La présidente de la CRA*

Béatrice MATHIEU

*Le Responsable des réclamations relatives à  
l'application des Lois du Jeu*  
Saïd EL MOUFAKKIR